

ment relatif aux manifestations sportives de sports de combat, ou de l'une de ses dispositions, des catégories de personnes;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur les permis relatifs aux sports de combat a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 1<sup>er</sup> février 2012 avec avis qu'il pourrait être adopté par la Régie des alcools, des courses et des jeux et approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours suivant cette publication;

ATTENDU QUE la Régie des alcools, des courses et des jeux a adopté, en séance plénière le 18 avril 2012, le Règlement modifiant le Règlement sur les permis relatifs aux sports de combat;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les permis relatifs aux sports de combat, annexé au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

## Règlement modifiant le Règlement sur les permis relatifs aux sports de combat

Loi sur la sécurité dans les sports  
(L.R.Q., c. S-3.1, a. 55.3, 1<sup>er</sup> al., par. 2<sup>o</sup> et 13<sup>o</sup>)

**1.** Le Règlement sur les permis relatifs aux sports de combat (c. S-3.1, r. 7) est modifié par l'ajout, après l'article 24, du suivant:

« **24.1.** Une personne qui est domiciliée au Canada, sans l'être au Québec, qui sollicite un permis annuel d'officiel doit :

1<sup>o</sup> remplir les conditions mentionnées à l'article 24, à l'exception du paragraphe 5<sup>o</sup>;

2<sup>o</sup> produire un document d'une commission athlétique ou d'un organisme semblable établi par un gouvernement attestant sa compétence. ».

**2.** L'article 25 du règlement est modifié par le remplacement du mot « Québec » par le mot « Canada ».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

57628

### Avis

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., c. D 2)

#### Industrie des services automobiles – Cantons de l'Est — Allocation de présence et frais de déplacement des membres du Comité paritaire — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 19 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), que le « Règlement sur l'allocation de présence et sur les frais de déplacement des membres du Comité paritaire sur l'industrie des services automobiles des Cantons de l'Est », adopté par le Comité paritaire sur l'industrie des services automobiles des Cantons de l'Est à son assemblée du 4 mai 2011, a été approuvé par le gouvernement décret n° 481-2012 du 9 mai 2012 et entre en vigueur le 9 mai 2012.

*La ministre du Travail,*  
LISE THÉRIAULT

Gouvernement du Québec

### Décret 481-2012, 9 mai 2012

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., c. D-2)

#### Industrie des services automobiles – Cantons de l'Est — Allocation de présence et frais de déplacement des membres du Comité paritaire — Modification

CONCERNANT le Règlement sur l'allocation de présence et sur les frais de déplacement des membres du Comité paritaire sur l'industrie des services automobiles des Cantons de l'Est

ATTENDU QUE, conformément à l'article 16 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), le Comité paritaire sur l'industrie des services automobiles des Cantons de l'Est a été constitué aux fins de

surveiller et d'assurer l'observation du Décret sur l'industrie des services automobiles des régions d'Arthabaska, Granby, Sherbrooke et Thetford Mines (c. D-2, r. 6);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1 du deuxième alinéa de l'article 22 de cette loi, le comité a adopté le Règlement sur l'allocation de présence et sur les frais de déplacement des membres du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile des Cantons de l'Est (1971), approuvé par le gouvernement en vertu du décret n° 2523-85 du 27 novembre 1985;

ATTENDU QUE le comité a adopté, lors de son assemblée du 4 mai 2011, le « Règlement sur l'allocation de présence et sur les frais de déplacement des membres du Comité paritaire sur l'industrie des services automobiles des Cantons de l'Est » en remplacement du « Règlement sur l'allocation de présence et sur les frais de déplacement du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile des Cantons de l'Est (1971) »;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 22 de cette loi, ce règlement doit être approuvé, avec ou sans modification, par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE soit approuvé le Règlement sur l'allocation de présence et sur les frais de déplacement des membres du Comité paritaire de l'industrie des services automobiles des Cantons de l'Est-ci-annexé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

## **Règlement sur l'allocation de présence et sur les frais de déplacement des membres du Comité paritaire sur l'industrie des services automobiles des Cantons de l'Est**

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., c. D-2, a. 22, 2<sup>e</sup> al., par. 1)

**1.** Le Comité paritaire sur l'industrie des services automobiles des Cantons de l'Est verse à ses membres une allocation de 200 \$ par jour ou de 150 \$ par soir pour assister aux assemblées du comité ou de l'un de ses sous-comités, en plus de leurs frais réels de déplacement.

Le montant total des allocations versées à un membre du comité ne peut excéder 200 \$ par jour et 5 000 \$ par année.»

**2.** Le présent règlement remplace le Règlement sur l'allocation de présence et sur les frais de déplacement du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile des Cantons de l'Est (1971) approuvé par le décret numéro 2523-85 du 27 novembre 1985.

**3.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

57624

### **Avis**

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., c. D-2)

#### **Industrie des services automobiles – Cantons de l'Est — Statuts du Comité paritaire — Modification**

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 19 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), que les « Statuts du Comité paritaire sur l'industrie des services automobiles des Cantons de l'Est », adopté par le Comité paritaire sur l'industrie des services automobiles des Cantons de l'Est à son assemblée du 4 mai 2011, ont été approuvés par le gouvernement décret n° 482-2012 du 9 mai 2012 et entre en vigueur le 9 mai 2012.

*La ministre du Travail,*  
LISE THÉRIALD

Gouvernement du Québec

### **Décret 482-2012, 9 mai 2012**

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., c. D-2)

#### **Industrie des services automobiles – Cantons de l'Est — Statuts du Comité paritaire — Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant les Statuts du Comité paritaire sur l'industrie des services automobiles des Cantons de l'Est

ATTENDU QUE, conformément à l'article 16 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), le Comité paritaire sur l'industrie des services automobiles des Cantons de l'Est a été constitué aux fins de surveiller et d'assurer l'observation du Décret sur l'industrie des services automobiles des régions d'Arthabaska, Granby, Sherbrooke et Thetford Mines (c. D-2, r. 6);